



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

**Paraissant les 15 et 30
de chaque mois**

31 Mars 2005

47^{ème} année

N° 1091

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

02 Février 2005 Loi n° 2005 - 031 relative à l'Accès Universel aux services..... 187

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

03 Mars 2005 Décret n° 2005 - 022 fixant les modalités d'application en République
Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux
réfugiés..... 190

Actes Divers

20 Mars 2005 Décret n° 011 - 2005 Portant nomination de deux chefs de missions... 194

Ministère de l'intérieur des postes et des Télécommunications

Actes Divers

20 Mars 2005

Décret n° 010 - 2005 Portant mise à la retraite par limite d'âge d'un
(01) Officier de la garde Nationale.....194

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

13 Mars 2005

Décret n° 023 - 2005 instituant un contrôle financier auprès des
départements ministériels.....194

Ministère de l'hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

14 Mars 2004

Décret 2005 - 024 fixant les conditions d'exercice des activités
d'importation, d'exportation de raffinage, de reprise en raffinerie, de
stockage, d'enfûtage, de transport de distribution et de
commercialisation des hydrocarbures199

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I LOIS ORDONANCE

Loi n°031 -2005 du 2 Février 2005 Relative à l'accès Universel aux services.

l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : L'accès Universel aux services régulés consiste à permettre à toutes les personnes d'une communauté d'avoir un accès aux services de bases , notamment de l'eau, de l'électricité et des Télécommunications, à distance raisonnable et d'avoir un niveau de communication défini comme acceptable par le maintien de prix compatible avec le pouvoir d'achat des personnes concernées.

Article 2 : La stratégie d'accès Universel aux services régulés vise une génération progressive des services essentiels au développement économique et au bien être social , notamment les services d'eau , electricité et de Télécommunications .

Article 3 : L'Agence de promotion de l'accès Universel aux services et le fonds d'accès Universel aux services, créés par l'ordonnance n° 2001 -006 du 27 juin 2001 , contribuent chacun en ce qui le concerne et dans le cadre d'une concertation impliquant toutes les institutions concernées, à la mise en œuvre de la stratégie d'accès Universel aux services, dans les conditions définies par la présente loi.

TITRE II : DE L'AGENCE DE PROMOTION DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES
CHAPITRE I MISSION DE L'AGENCE

Article 4 : L'Agence de promotion de l'accès Universel aux services (Agence) concourt à la mise en œuvre, en concertation avec les départements concernés, de la stratégie d'accès Universel. Elle contribue à la définition des conditions favorisant une meilleure performance dans l'exécution des programmes d'accès Universel et du suivi des indicateurs d'impacts de la stratégie. Elle a en charge la mission de promotion de l'accès Universel à travers un plaidoyer de la stratégie en Direction des structures nationales, des partenaires au développement et du secteur privé national et international.

La mission de promotion comprend également l'activité contenue de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la stratégie et de participation de la recherche d'une cohérence et d'une convergence entre les stratégie des partenaires extérieurs intéressés par l'accès Universel .

Article 5 : L'Agence contribue à la promotion d'un développement efficace des secteurs régulés conformément au objectifs de la stratégie d'accès Universel. A ce titre, les actions pour lesquelles elle apporte un appuis constituent un prolongement des programmes de couverture entrepris par les opérateurs, dans les zones justifiant l'adoption de mesures spécifiques au titre de l'accès Universel aux services régulés. Elle œuvre à développer des solutions économiques et technologiques susceptibles

de mettre en contribution le secteur privé dans le développement de l'accès Universel.

Article 6 : L'Agence assure la promotion du partenariat public - privé dans le secteur de l'eau, de l'électricité et des télécommunications en milieu rural et semi Urbain.

Elle appuie le secteur privé par le renforcement de ses capacités à prendre en charge l'accès Universel aux services, notamment à travers la recherche de solutions techniques.

Article 7 : L'Agence assure, en concertation avec les départements compétents, le suivi de la mise en œuvre de la stratégie d'accès Universel.

Elle réalise, dans les domaines relevant de sa compétence, les études de fiabilités multisectorielles pour démontrer les gains potentiels et les économies d'échelles que l'on peut tirer de la convergence des technologies, et apporte appui, conseil et assistance aux Administrations compétentes.

L'Agence peut recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage des départements Ministériels compétents, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de développement des services régulés, notamment ceux d'eaux, d'électricité et des télécommunications, ou de programmes multisectoriels d'accès Universel impliquant un partenariat public - privé.

Article 8 : En dehors des zones où elle intervient en qualité de maître d'ouvrage

délégué dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, l'Agence peut recevoir, à la demande de l'autorité chargée de la régulation, de mission de régulation des services d'eau, d'électricité et des Télécommunications. Les modalités et conditions de mise en œuvre de ce mandat sont déterminées par convention signée entre l'autorité chargée de la régulation et l'Agence.

CHAPITRE 2: ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 9: L'Agence est un organisme public, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 10: L'Agence est administrée par une assemblée générale, composée des représentants des Administrations concernées par l'accès Universel aux services régulés, de l'autorité de régulation, des collectivités locales, des organismes professionnels et de la société civile. un décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale. l'assemblée générale fixe les orientations, la politique et le programme de travail de l'Agence. Elle approuve le budget et les comptes et contrôle l'exécution des activités de l'Agence.

Article 11: L'Agence est dirigée par un Directeur Général, nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Ministre chargé des Affaires économiques au terme d'une procédure de sélection, qui doit garantir

respect des critères de probité et de compétence technique.

Article 12 : Les ressources Financières de l'Agence sont constituées par les :

- Subvention de l'Etat ;
- Dotation sur les ressources du fonds d'accès Universel aux services ;
- Rémunération pour prestation et services rendus ;
- recettes et excédent résultant de ses propres activités et placements ;
- dons et legs.

Article 13: Les comptes de l'Agence sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. Ces comptes doivent faire l'objet d'audit régulier selon les normes internationales en la matière. ils sont soumis au contrôle a posteriori des organismes compétents de L'état.

Les comptes de l'Agence sont , également, soumis à la vérification par deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre chargé des Finances et auquel ils adressent leurs rapports de vérification.

Article 14 : L'Agence bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de passation des marchés publics dont les modalités sont définies par le manuel de procédure , validé par l'assemblée générale .

Article 15 : Les autres avantages spécifiques dont pourrait bénéficier l'Agence sont précisés par décret.

Article 16 : Le personnel de l'Agence est régi par les dispositions du code du travail et de la convention collective.

CHAPITRE 3 : TUTELLE DE L'AGENCE

Article 17 : L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Affaires économiques. La tutelle financière est assurée par le Ministre chargé des Finances conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Sont soumis à l'approbation de la tutelle technique :

- le programme d'activité annuelle et pluriannuels ;
- le budget et les comptes de l'Agence ;
- l'organigramme et les manuels de procédures de l'Agence.

Article 19 : L'Agence adresse au gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de tutelle technique, en rapport semestriel couvrant l'ensemble de ses activités. Elle adresse un rapport sectoriel trimestriel aux Ministres concernés.

TITRE III: DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES

Article 20: Le fonds d'accès Universel aux Services est destiné à financer la mise en œuvre de la stratégie d'accès universel .

Article 21: Le fonds d'accès Universel aux services et alimenté par les:

- redevances prévues par la loi relative à l'autorité de régulation multisectoriel et les lois sectoriels , notamment celles relatives à l'eau, à l'électricité et aux Télécommunications ;
- dotations du budget de l'Etat ;
- contributions des partenaires au développement ;

- allocations sur les ressources destinées à la lutte contre la pauvreté ;

- dons et legs .

Article 22: Les modalités de gestion du fonds d'Accès Universel aux services sont fixés par décret.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23: L'Agence continuera d'assurer le suivi de réalisation , jusqu'à la réception des ouvrages, des programmes pour lesquels elle aurait reçu la délégation de maîtrise d'ouvrage de la part des départements sectoriels compétents et dont l'exécution n'est pas achevée à la date de promulgation de la présente loi.

Les modalités de la gestion relatives notamment à l'exploitation et au renouvellement de ces ouvrages seront définies par les départements concernés en concertation avec l'autorité de régulation .

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Les dispositions de la présente loi sont précisées, en tant que besoin , par voie réglementaire.

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi notamment seul de l'ordonnance n° 06-2001 du 27 juin 2001 portant création de l'agence de promotion de l'Accès Universel aux Services.

Article 26: La présente Loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Maître Sghair ould M'Bareck

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

Décret n° 0022 - 2005 du 03 Mars 2005
Fixant les modalités d'applications en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés.

Article Premier : Le présent décret pour objet de définir les modalités d'applications en République Islamique de Mauritanie des dispositions des conventions internationales suivantes :

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, complétée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;

- Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Au sens du présent décret, on entend par «réfugié» toute personne dont le statut est conforme à la définition prévue à l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951, et notamment toute personne, de nationalité étrangère ou sans nationalité, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, et que se trouve sur le territoire national et ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et ne veut y retourner.

Le terme «réfugié» s'applique également à toute personne qui, se trouvant dans l'un des

situations prévues à l'article 1^{er} de la Convention de POUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et qui vise notamment toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge sur le territoire national.

CHAPITRE 1^{er} : CONDITIONS D'AQUISITION ET DE PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Article 2 : Tout demandeur d'asile sur le territoire nationale peut bénéficier du statut de réfugié, s'il relève du mandat du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et s'il est reconnu comme tel par acte de gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, dans les conditions prévues au présent décret.

Article 3 : La demande d'admission au statut de réfugié est adressée au Ministre de l'Intérieur. Elle émaner soit du requérant, soit du Haut - Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Elle comprend obligatoirement les éléments suivants :

- Une demande signée par le requérant ou, pour son compte, le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés :

- Les informations précises sur le requérant, et notamment : nom, prénoms, domicile, profession, notice biographique ;

- Les considérations de droit ou du fait qui justifient la demande d'admission au statut réfugié.

La demande d'admission est libellée conformément à un formulaire approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 4 : IL est créée une commission Nationale Consultative sur les réfugiés. La Commission Nationale Consultative sur les réfugiés est placée auprès du Ministre chargé de l'Intérieur. Elle pour attribution de donner un avis consultatif sur les demandes d'admission au statut de réfugiés et, en général, sur toute question relative aux réfugiés soumise à son examen.

Article 5 : La Commission Nationale Consultative sur les réfugiés se compose ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du Ministre chargé de l'intérieur

Membres : Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale

- Un représentant du Ministère de la Justice ;

- Un représentant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;

- Un représentant du Commissariat aux droits de l'homme, à lutte contre la pauvreté et à l'Insertion .

Le président et les Membres de la Commission Nationale Consultatives sur les réfugiés sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des départements Ministériels concernés. Le Règlement intérieure de la commission Nationale Consultative sur les réfugiés est approuvés par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6 : Ne peut être admise au statut de réfugié, toute personne dont l'autorité compétente aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborer pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) Qu'elle a commise un crime grave de droit commun, en dehors du territoire national, avant d' y être admise comme réfugiée;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principe de l'Organisation des Nations Unies ;
- d) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes de L'union Africaine

Article 7 : La jouissance du statut de réfugié cesse de s'appliquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si le bénéficiaire s'est volontairement réclanté à nouveau de la protection du pays

dont il a la Nationalité ;

b) Si le bénéficiaire, ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée;

c) si le bénéficiaire a acquis une nouvelle nationalité;

et s'il jouit de la protection du pays dont il à la nationalité.

d) Si le bénéficiaire est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté;

e) Si le bénéficiaire ne peut plus continuer à refuser de réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister,

f) Lorsqu'il a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du territoire national après y avoir été admis comme réfugié ;

g) Lorsqu'il quitte le territoire national sans titre de voyage régulier ou n'y revient pas avant l'expiration de la validité du titre de voyage dont il est muni.

Article 8 : Le statut de réfugié est reconnu au titre par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur .

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES REFUGIES

Article 9 : Le bénéficiaire du statut réfugié ne peut faire l'objet de mesures d'expulsion du territoire que pour des raisons de sécurité, ou s'il est condamné à une peine privative de liberté, pour des faits qualifiés de crimes ou de délits.

Article 10 : Sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis de la commission nationale Consultative sur les réfugiés devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense sous la même réserve :

- Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours ;

- Un délai raisonnable lui permettant de se faire admettre dans un autre pays est accordé à l'intéressé, dans le cadre de la procédure de la mise en exécution de la décision d'expulsion devenue définitive. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au statut des réfugiés .

Article 11 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec la Mauritanie la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

Article 12 : Le bénéficiaire du statut de réfugié, désireux de se rendre à l'étranger, obtient, sur sa demande, un titre de voyage tel que prévu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 est conformément au modèle visé à l'Article 28 de la dite convention .

Article 13 : Le bénéficiaire du statut de réfugié reçoit le même traitement qu'un national en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché de travail, à la sécurité sociale et à l'éducation .

Article 14 : Toute personne bénéficiaire du statut de réfugié en Mauritanie a des devoirs qui comporte notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 15 : Tout réfugié est tenu de ne pas s'engager dans les activités subversives de nature à compromettre la sécurité Nationale de la Mauritanie, ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Africaine.

Article 16 : Aucune disposition du présent décret ne peut être interprétée comme restreignant les droits ou modifiant les obligations des réfugiés, tels que prévus par les Conventions énumérées à l'Article 1^{er} ci-dessus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur .

Article 18: Le Ministre chargé des Affaires Etrangères et de la coopération, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'intérieur des Postes et des Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de La République Islamique de Mauritanie suivant la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n° 011 - 2005 du 20 Mars 2005 portant nomination de deux chefs de missions.

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont respectivement, pour compter du 02/03/2005 et 17/02/2005, nommés, conformément aux indications ci - après:

- Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, avec résidence à Londres.
- Monsieur Mélanine Ould Moctar Nech, Mle 37445 A, professeur.
- Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Congo, avec résidence à Brazzaville:

- Monsieur Mohamed Mahfoudh Ould Yahya, Mle 71099F, professeur:

Article 2: Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'intérieur des postes et des Télécommunications

Actes Divers

Décret n° 010 - 2005 du 20 Mars 2005 portant mise à la retraite par limite d'âge (10) Officier de la garde Nationale.

Article Premier: Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 Décembre 2004 l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci après:

Nom et prenom	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Atih Moulana Ould Sid'Ahmed Ely	Commandant	1991	1240	33 ans 00 mois 00 jours

Article 2 : le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est la charge de L'état - Major de la Garde Nationale.

Article 3: Le présent décret sera publié au journal officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°023 - 2005 du 13 Mars 2005 instituant un contrôle financier auprès des départements Ministériels.

CHAPITRE 1 : Le contrôleur financier

Article 1 : Il est institué un contrôle

financier auprès des Ordonnateurs ayant qualité pour Ordonnancer les crédits mis à leur disposition dans les conditions et selon les modalités fixés par le présent décret.

Article 2 : Sont soumis au contrôle financier, les projets d'actes et documents visés dans le présent décret qui émanent d'une autorité administrative ayant le pouvoir de programmer, affecter, déléguer les crédits ou d'engager des dépenses.

Article 3 : Le contrôleur financier est nommé par le Ministre chargé des finances auquel il rend compte de sa mission.

Peuvent être contrôleurs financiers des administrateurs ou des inspecteurs ayant respectivement au moins cinq ans d'expériences et ou moins dix ans d'expériences au sein des administrations Economiques et financières.

Un même contrôleur financier peut être chargé du contrôle d'un ou de plusieurs départements Ministériels.

le contrôleur financier ne peut être chargé d'aucune autre fonction et à les avantages d'un chargé de mission. L'Organisation de chaque service central de contrôle financier, concernant la répartition et la désignation des personnels affectés au contrôle, les locaux et les moyens de fonctionnement, est arrêté par le Ministre chargé des finances, conjointement avec le Ministre concerné.

CHAPITRE II : Les missions du contrôleur financier

Article 4 : Le contrôleur financier participe à la maîtrise de l'exécution des lois des finances, tant en crédit qu'en effectifs, à ce titre,

a) - IL Concourt au respect des dispositions financières des lois et règlements à l'identification et à la prévention des risques financiers, ainsi qu'à l'analyse de facteurs explicatifs de la dépense. A cet effet, il examine le document prévisionnel de gestion, leurs modifications en cours de gestion, les comptes rendus d'utilisation des crédits et des emplois, les projets, d'actes d'affectations et de délégation des crédits, ainsi que les projets actes d'engagements et d'ordonnancement des dépenses.

b) Il assiste le Ministre chargé des finances dans la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre budgétaire.

c) Il tient la comptabilité budgétaire contradictoirement avec l'ordonnateur des crédits au près du quel il est placé. Lorsque cette comptabilité est tenue par un progiciel de gestion intégrée, validée par le Ministre chargé des finances et au quel le contrôleur financier accède, ce dernier peut être dispensé, par arrêté du Ministre chargé des finances de la tenue de la comptabilité budgétaire.

CHAPITRE III : Modalités d'intervention du contrôleur financier

Article 5 : En début d'année, chaque ordonnateur établit un document annuel de programmation budgétaire initiale, afin d'anticiper les conditions dans les quelles sera effectivement exécutée la loi de finances. Le contrôleur financier vise ce document. ce document visé permet la mise en place effective des crédits. Lors de l'examen de la programmation budgétaire, le visa du contrôleur financier porte sur la cohérence budgétaire d'ensembles des documents présentés, sur le caractère sincères des prévisions de dépenses et d'emplois, sur les conséquences des charges prévues sur les finances publiques et sur la couverture des dépenses obligatoires.

Article 6 : Le contrôleur financier reçoit périodiquement des comptes rendues

d'utilisations des crédits et des emplois mise à la disposition de l'ordonnateur le contrôleur financier auprès d'un département Ministeriel établit chaque semestre un rapport sur la situation d'exécution budgétaire dudit département. Ce rapport est adressé au Ministre chargé des finances et au ministre concerné.

Article 7 : Les projets d'actes ayant pour effet direct ou indirect d'engager une dépense ou d'affecter des crédits à une opération d'investissement, sont soumis au visa du contrôleur financier, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'Article 13 infra.

Article 8 : Les ordonnances de paiement ou de délégations de crédits, ou les actes qui en tiennent lieu, ainsi les mandats de paiement, sont également soumis au visa du contrôleur financier dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 13 infra.

Article 9 : En cas de non - respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent décret ou des charges prévisionnelles annuelles incompatibles avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique, le contrôleur financier peut proposer au Ministre chargé des finances un renforcement des contrôles.

Article 10 : Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur financier que sur autorisation expresse du Ministre

chargé des finances, saisi par le Ministre concerné.

Article 11 : Le contrôleur financier donne son avis motivées sur les propositions budgétaires et les demandes de crédits additionnels de toute nature émanant des services au près desquels il est placé. Il reçoit à cet effet, communications de tous les documents ou renseignements utiles. Ces avis sont transmis au Ministre chargé des finances et au Ministre concerné, en même temps que les projets, propositions ou demandes auxquels ils se rapportent.

CHAPITRE IV : Les critères du contrôle

Article 12 : Le contrôleur financier examine les projets d'actes mentionnés à l'Article 7 et 8 du présent décret, au point de vue de l'application des dispositions d'offres financiers des lois et règlements, de leurs conséquences pour les finances publiques, de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits et des emplois, de l'exactitude de l'évaluation et de l'exécution du budget. A cet effet, il reçoit communications de toutes les pièces justificatives.

Le contrôleur financier ne se prononce pas sur l'opportunité de la dépense. Le contrôleur est membre de droit en qualité d'observateur de toutes les commissions des marchés du ou des départements auprès desquels il est placé, il appose son visa avant l'approbations des marchés.

CHAPITRE V : Modalités d'application

Article 13 : Un arrêté du Ministre chargé des finances précise pour les services centraux et les services déconcentrés d'un ou plusieurs ministères, voire de l'ensemble des Ministères, les modalités d'exercice du contrôle financier prévues aux Articles 4,5,6,7,8 et 9 du présent décret. Cet arrêté :

- a) Définit le contenu des documents prévisionnels de gestion et des comptes rendus d'exécution transmis au contrôle financier par les ordonnateurs et en précise les délais de transmission ;
- b) Précise si le contrôleur financier est dispensé de la tenue d'une comptabilité budgétaire contradictoire avec l'ordonnateur ;
- c) détermine les affectations de crédits, engagements et ordonnance soumis au visa du contrôleur financier, en application des dispositions des Articles 7 et 8 supra - A cet effet, cet arrêté précise éventuellement les modalités d'évaluations par le contrôleur financier des circuits et procédures mis en place par l'ordonnateur pour contrôler la production des actes de dépense ;
- d) fixe les conditions de la mise en place d'un contrôle renforcé prévu à l'Article 9 du présent décret, ainsi que les conditions dans lesquelles le visa est refusé par le contrôleur financier; et
- e) définit au niveau des services déconcentrés de l'Etat les conditions et les modalités selon les quelles le comptable du Trésor en fonction au

chef lieu de la wilaya à laquelle sont rattachés ces services assureront temporairement les missions du contrôle financier.

Article 14 : Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements publics à caractère administratif, ainsi qu'aux organismes publics ou semi - publics et aux organismes qui reçoivent du budget de l'Etat le principal de leur ressources. dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Ministre des finances, pris après consultation du Ministre dont ces établissements, organismes ou associations relève.

Pour chaque établissement public de l'Etat, l'Arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre dont relève cet établissement, détermine les conditions d'applications des Articles 4,5,6,7,10,11,et 12 du présent décret.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses et transitoires

Article 15 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires et antérieures au présent décret.

Article 16 : Le présent décret est applicable aux départements Ministériels visés à l'Article 1^{er}. Le contrôle financier des dépenses ordonnancées par le Ministre des finances demeurera du ressorts du décret 62- 043 du 22 janvier 1962 portant contrôle des finances de la République Islamique de Mauritanie.

Article 17 : Le Ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de L'Hydraulique et de
l'Énergie**

Décret n° 024 - 2005 du 14 Mars 2005 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport de distribution et de commercialisation des hydrocarbures

Article Premier : En application des Articles 8,11,12,13,14, et 17 de l'ordonnance 05 - 2002 du 28 Mars 2002, relative au secteur aval des hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, des raffinages, des reprises en raffinerie, des stockages, d'enfûtages, de transports, de distributions et de commercialisations des hydrocarbures.

Article 2 : Les activités d'importations, d'exportation de raffinages, de reprise en raffinerie, de stockage d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures sont soumises à l'obtention au préalable, d'une licence délivrée par le Ministre de l'Énergie

Article 3 : Les demandes de licences formules en application de l'ordonnance

05- 2002 en date du 28 Mars 2002 sont adressés en deux exemplaire au Ministre chargé de l'Énergie.

**CHAPITRE I Dispositions
Communes**

Article : 4 Le demandeur de licence doivent fournir les renseignements ci-après, sur l'entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation, d'exportation de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockages, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures :

- le nom ou la raison sociale, la nationalité, le domicile et l'adresse professionnelle du demandeur

- Les nom(s), prénom (s), qualités, nationalité de toute les personnes exerçant une responsabilité dans la gestion de l'entreprise : Président, Directeur général, gérant, Membres du conseil d'administration

- Les statuts et, les cas échéants les comptes d'exploitation et de résultats et les bilans des trois derniers exercices certifiés .

- Tout document justifiant la capacité technique et la solvabilité financière du requérant, une présentation détaillée des systèmes de sécurités et des programmes d'urgences devant être mis en œuvre pour faire face aux accidents, conformément aux règles en vigueur.

- Un engagement d'assurance garantissant la couverture totale des risques encourus dans l'exercice de l'activité, notamment une assurance

responsabilité civile et une assurance risque incendie.

- Une étude d'impact sur l'Environnement, selon les termes de référence défini par la commission nationale des hydrocarbures

- Un reçu de versement des frais d'instructions du dossiers.

Article 5 : Dès dépôt de la demande de licence, les services compétents du Ministre chargé de l'Energie, délivrent un récépissé au demandeur.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Energie transmet, pour instruction et proposition, un exemplaire du dossier de la demande de licence au président de la commission nationale des hydrocarbures.

Article 7 : La Commission nationale des hydrocarbures fait rapporte l'instruction de la demande au Ministre chargé de l'Energie dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier de demande.

Article 8 : Le Ministre chargé de l'Energie dispose de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande pour livrer, sous forme d'arrêté, la licence demandée ou notifié au requérant son refus d'accorder la licence.

Article 9 : Le défaut de reponse dans les délais fixés à l'Article 8 ci - dessus emporte que la licence réputée accordée de plein droit.

Article 10 : Tout refus d'octroi de licence, par le Ministre chargé de l'Energie, doit être motivée. Le demandeur peut utiliser toutes les voies de recours prévues par les lois en vigueur.

Article 11 : La licence peut être retirée, après mise en demeure nom suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité visée et notamment dans les cas suivants.

- incapacité civile de la personne physique titulaire de licence

- déclaration de faillite ou de dissolution de la personne morale titulaire de licence

- Violation graves et répétées de l'ordonnance n° 05 - 2002 du 28 Mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur.

- refus de régulariser ou de réparer les défaillances constatées par les agents habilités qui sont porteuses de risque pour la sécurité des biens et des personnes et/ ou pour l'Environnement, refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées a la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence.

- Le non reconstitution du dépôt de garantie dans un délai de quinze jours.

Article 12: Les titulaires de licence d'importation, d'exportation de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage,

d'enfûtage, transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures qui désirent cesser leur activité doivent en aviser par écrit le Ministère chargé de l'Energie et observer un préavis de 6 mois pendant lesquels ils continuent d'assumer toutes les obligations découlant de la licence.

Article 13: Les refus délibérés de stockage, d'enfûtage et de transport ainsi que les comportements discriminatoires sont passibles de sanctions administratives sans préjudice des pénalités prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 14: Tout titulaires de licence d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures doit avant le démarrage de son activité, souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à ladite activité et notamment une assurance responsabilité civile et une assurance risque incendie.

CHAPITRE II: Dispositions particulières applicables à l'activité d'importation des produits pétroliers

Article 15: Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'importation de pétrole brut et/ou de produits dérivés pour satisfaire ses besoins propres, approvisionner le marché national et/ou aux fins de réexportation devra:

pour les hydrocarbures liquides

Effectuer un dépôt de garantie d'un montant de dix millions d'ouguiya (10.000.000 UM) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier, fixée à un million d'ouguiya (1.000.000 UM) et satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence de raffinage ;

- être titulaire d'une licence de distribution depuis au moins cinq ans et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins 25.000 tonnes, dont la moitié à travers son propre réseau de stations-service ;

- justifier d'un besoin propre annuel d'au moins 50.000 tonnes et d'une capacité de stockage de 3000 m³ au minimum.

Pour le Gaz Butane

Effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UN) auprès du trésor public, justifier du paiement au trésor public des frais d'instruction du dossier fixés à cinq cent mille ouguiyas (500.000 UN) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence d'enfûtage, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage minimale de mille m³ (1.000 m³), justifier d'un niveau annuel d'importation d'un moins cinq mille tonnes (5.000 T) ;

- être titulaire d'une licence de distribution, disposer en propre ou en location d'une capacité de stockage d'au

moins mille m³ (1.000 m³) et justifier d'un volume annuel de vente d'au moins cinq mille tonnes (5.000 T).

Article 16: La licence d'importation est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de quinze ans. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par licence.

Article 17: Tout titulaire de licence d'importation est tenu de communiquer aux services compétents du Ministre chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures, par zone et pour chaque type de produit, ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles de ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement, détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

Article 18: La délivrance de la licence d'importation pour les hydrocarbures raffinés ouvre droit, pour le titulaire, à l'entreposage de ses produits dans les dépôts disposant d'une licence de stockage sous réserve de la disponibilité de la capacité de stockage et de la conformité des produits aux spécifications techniques en vigueur

Article 19: Les importateurs agréés sont tenus de faire effectuer, pour chaque cargaison reçue et par des inspecteurs agréés, des contrôles de qualité et de quantité. Les certificats d'inspection sont adressés par l'inspecteur aux services

compétents du Ministère chargé de l'énergie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 20: Les titulaires de licence d'importation peuvent coopérer dans le cadre de deux groupements d'intérêt, (gaz butane et autres hydrocarbures raffinés) dont ils définissent les règles de fonctionnement.

Article 21: Tant que le marché intérieur mauritanien restera en dessous du seuil de cinq cent mille tonnes (500.000T), pour les hydrocarbures raffinés, autres que le gaz butane et de vingt cinq mille tonnes (25.000T) pour le gaz butane, les importateurs agréés seront tenus de grouper leurs importations d'hydrocarbures raffinés.

Article 22: Pendant les périodes de groupage des importations, celles-ci seront réalisées par voie d'appels d'offres internationaux séparés, portant sur le gaz butane, d'une part, et sur les autres hydrocarbures raffinés, d'autre part, en vue de la sélection de deux fournisseurs, chargés de l'approvisionnement pétrolier du marché intérieur suivant l'une des deux options : livraisons CAF Nouadhibou et Nouakchott ou ex dépôt Nouadhibou et Nouakchott.

Article 23: Les appels d'offres internationaux visés à l'article 22 sont réalisées sous la supervision de la commission nationale des hydrocarbures.

Article 24: La durée des contrats d'approvisionnement, établis sur la base des dispositions de l'article 23 ci-dessus, est fixée à deux ans, pendant la durée des

contrats, les fournisseurs bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de l'exclusivité de l'approvisionnement du marché intérieur.

Article 25 : A conditions équivalentes de prix et de qualité, les titulaires de licence d'importation accordent une préférence aux produits issus des installations nationales de raffinage.

Article 26 : Les titulaires de licence d'importation sont tenus d'importer des produits conformes aux spécifications en vigueur.

Article 27 : Les titulaires de licence d'importation sont tenus de constituer dans chaque zone et dans des dépôts disposant d'une licence de stockage, un stock de sécurité équivalent à la moyenne mensuelle de leurs ventes des six derniers mois, pour chaque type de produit. Pour tout nouvel importateur, le stock de sécurité pour la première année sera calculé sur la base du volume minimum requis pour l'exercice de l'activité.

CHAPITRE III : Dispositions particulières applicables à l'activité d'exportation des produits pétroliers

Article 28 : Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités d'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de trente millions d'ouguiyas (30.000.000UM) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais

d'instruction du dossier, fixés à un million d'ouguiyas (1.000.000UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- exercer des activités de raffinage,
- exercer des activités d'importation.

CHAPITRE IV : Dispositions particulières applicable à l'activité de raffinage des produits pétroliers

Article 29 : Toute entreprise envisageant de réaliser les activités de raffinage pour approvisionner le marché national ou aux fins d'exportation devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de trente millions d'ouguiyas (30.000.000 UM) au profit du trésor public, justifier du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixés à cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions A ou B :

- A) - disposer d'un terrain de dimensions convenables faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivré par une autorité administrative ou locale compétente,
- présenter une étude d'avant projet détaillée de la raffinerie, établie en conformité avec les règles d'aménagement des raffineries en vigueur, et portant notamment sur :
 - i) les distances de sécurité,
 - ii) les spécifications techniques des matériaux et équipements,
 - iii) les moyens de lutte contre l'incendie,
 - iv) les mesures de protection de l'environnement.

v) les infrastructures requises de réception et de livraison par bateau, par camions et par pipeline.

B - jouir d'un contrat de concession ou de location des installations d'une raffinerie existante et s'engager à assurer son exploitation au moins à 70% de sa capacité.

Article 30 : Les titulaires de licence de raffinage sont tenus, à prix et qualité comparables, de s'approvisionner en priorité en pétrole brut d'origine nationale.

Article 31 : Tout titulaire d'une licence de raffinage est tenu de respecter les normes de qualité des produits, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Article 32 : L'accès des importateurs et distributeurs agréés aux produits issus des installations de raffinage est libre.

Article 33 : Les titulaires de licence de raffinage sont en outre tenus d'observer les consignes données par les autorités compétentes en vue d'assurer un approvisionnement prioritaire du marché national.

CHAPITRE V : Dispositions particulières applicables à l'activité de reprise en raffinerie des produits pétroliers

Article 34 : Toute personne physique ou morale agréée envisageant de réaliser les activités de reprise en raffinerie ou en dépôts doivent obtenir une licence et effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cinq millions d'ouguiyas (5 000 000 UM) au profit du trésor public,

justifié du paiement auprès du trésor public des frais d'instruction du trésor, fixés à cinq cent mille ouguiyas (500.000) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- exercer des activités d'importations ou de distribution des produits pétroliers
- Reprendre en raffinerie ou en dépôts pour son propre usage.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières applicables à l'activité de stockage d'hydrocarbures raffinés

Art 35 - Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de stockage d'hydrocarbure raffinée devra effectuer un dépôt de garantie d'un montant de cinq million d'ouguiyas (5.000 000 UM) au profit du trésor public, justifié du paiement au près du trésor public des frais d'instructions du dossier, fixé à cinq cent mille ouguiyas (500 000 UM) et satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à réaliser une capacité de stockage minimale de cinq mille mètre cube (5.000 M³) pour les hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane deux milles mètre cube (2.000 M³) pour les gaz butanes et de mille mètre cube (1.000 M³) pour le butane
- Disposer d'un terrain de dimensions convenables faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivré par une autorité administrative ou locale compétente ;
- Présenter une étude d'avant projet détaillé du dépôt, établi en conformité avec les règles d'aménagements des dépôts

d'hydrocarbures en vigueur, et pourtant notamment sur :

- i) Les distances de sécurités
 - ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipements
 - iii) Les moyens de lutte contre l'incendie
 - iv) Les mesures de protection de l'Environnement ,
 - v) Les infrastructures requises de réception et de livraison par camions - citerne et par pipe line ,
- s'engager à réaliser le dépôt conformément à l'avant projet détaillé ,
 - S'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations , à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée , établi sur les cinq dernières années .

Article 36 : La licence est accordée, par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable. Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit si le titulaire a rempli toutes les obligations découlant de la licence .

Article 37 : La mise en service des dépôts ou des extensions de dépôts d'stockages est assujettie à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes des spécifications en vigueur, établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licence de stockages devront en outre faire réaliser , tous les cinq ans , des audits techniques détaillés de leurs installations en vue de

l'établissement de certificats de conformité aux normes .

Article 38 : Les titulaires de licence de stockage sont responsables des pollutions de produits intervenus dans leurs dépôts ainsi que les pertes de produits dès lors que celles - ci excèdent les niveaux de pertes en dépôt figurant dans la structures des prix plafonds et qui sont fixés en référence à des standards internationaux .

Article 39 : Les titulaires de licences de stockages sont tenus de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la commission Nationale des hydrocarbures, chaque jour ouvrable, les situations de stock de sécurité et de stock d'exploitation par importateur, par zone et par produit .

Article 40 : Les titulaires de licences de stockages sont tenus de communiquer au Ministère chargé de l'Energie est de la commission nationale des hydrocarbures, à la fin chaque décade, les états de sorties par importateur, par zone et par produit.

Article 41 : Les titulaires de licences de stockages sont tenus d'assurer le libre accès à leurs installations pour tout importateur agréé, et de leur appliquer des frais de passages identiques aux frais appliqués aux propriétaires des dits dépôts et modulables dans une limite maximale de 15% en fonction des volumes transités .

Article 42 : Aucun prélèvement ne peut être effectué sur un stock de sécurité sans autorisation préalable et formelle du Ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE VII - Dispositions particulières applicables à l'activité d'enfûtages de gaz butane

Article 43 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité d'enfûtage de gaz butane devra effectuer un dépôt de garantie auprès du trésor public d'un montant de trois millions d'ouguiyas (3 000.000 UM) pour les entreprises désirant s'installer à Nouakchott et Nouadhibou et six cent mille Ouguiyas (600.000 UM) pour les entreprises désirants s'installer dans les autres centres urbains, justifier du paiement au trésor public des frais d'instructions du dossier, fixés à deux cent mille ouguiyas (200.000 UM) , et satisfaire aux conditions suivantes :

- Disposer d'un terrain de dimensions convenables faisant l'objet d'un permis d'occuper ou d'un titre de propriété dûment délivrée par une autorité administrative ou locale compétente ,

- S'engager à réaliser des installations d'enfûtages comportant :

- i) - un hall d'enfûtage d'une capacité minimale de 5000 tonnes /an pour Nouakchott, 2500 T/an Pour Nouadhibou et 1000 T/an pour les autres centres urbains ,

- ii) Des installations de stockage d'une capacité minimale de 1000m³ pour Nouakchott ; 500m³ pour Nouadhibou et 100 m³ pour les autres centres urbains .

présenter une étude d'avant projet détaillée du centre d'enfûtage .etablit en conformité avec les règles d'aménagement

des dépôts des hydrocarbures en vigueur , et portant notamment sur :

- i) Les distances de sécurité ;

- ii) Les spécifications techniques des matériaux et équipement ;

- iii) Les moyens de lutte contre l'incendie ;

- iv) Les mesures de protections de l'environnement ;

- v) Les infrastructures requises de réception du gaz en vrac par camions et par pipe line et de livraison de gaz conditionné ;

- S'engager à réaliser le centre d'enfûtage conformément à l'avant projet détaillé, dans un délai maximum de 18 mois ;

- justifier à défaut d'être titulaire d'une licence d'importation, d'un contrat d'approvisionnement avec un importateur agréé ou d'un ou plusieurs contrats de prestation de service (enfûtage avec une ou plusieurs sociétés titulaires de licences d'importation et de distribution ;

- S'engager à procéder à des extensions régulières de ses installations ; à un rythme au moins équivalent au taux de croissance moyen du marché de la zone considérée , établi sur les cinq dernières années.

Article 44 : La licence est accordée ; par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, pour une durée de vingt ans, renouvelable . Elle est renouvelée dans les mêmes formes pour une durée n'excédant pas la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit si le titulaire a rempli toutes les obligations découlants de la licence.

Article 45 : La mise en service du centre d'enfûtage ou de ses extensions est assujéti à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes et spécifications en vigueur établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. Les titulaires de licences d'enfûtage devront en outre faire réaliser, tous les cinq ans, des audits techniques détaillées de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes en vigueur.

Article 46 : Les titulaires de licences d'enfûtage sont tenus d'assurer à la hauteur de leur capacité maximale d'enfûtage ; le libre accès de leurs installations pour tout distributeur agréé de gaz butane et de leur appliquer des frais de marges de conditionnement identiques. Ceux -ci peuvent toutefois être modulables dans une limite maximale de 10% en fonction des volumes d'activités

Article 47 : Les titulaires de licences d'enfûtage ne peuvent ; sous peine de sanctions prévues au présent décret remplir ; pour leur compte ou pour leur compte d'un de leurs clients, des emballages appartenant à un tiers distributeur.

Article 48 : Le mode calcul des frais et marges de conditionnement est fixé par décret, pris sur rapport du Ministre chargé de l'Energie.

CHAPITRE V III - Dispositions particulières applicables à l'activité de Distribution et de Commercialisation d'hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane

Article 49 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés autres que le gaz butane, devra effectuer un dépôt de garantie de dix millions d'ouguiyas (10.000 000 UM) auprès du trésor, justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instruction du dossier, fixé à un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes

- être titulaire d'une licence d'importation, et s'engager à réaliser dans les cinq années suivantes un programme d'investissement de vingt 20 stations services (dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.
- être un professionnel pétrolier internationale de capacité technique reconnue et solvabilité financière établie et s'engager à réaliser, dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations - services dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à

un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.

- être constitué en un joint venture avec un professionnel pétrolier, de capacité technique reconnue et de solvabilité financière établie et s'engager à réaliser : dans les cinq années qui suivent la délivrance de la licence, un programme d'investissement portant sur au moins vingt (20) stations - services dont 50% à l'intérieur du pays) pour un volume de ventes de 25.000 tonnes et s'engager à développer le réseau de distribution à un rythme moyen équivalent au taux de croissance du marché.

Toutefois la licence est réputée nulle si la preuve de l'accomplissement du programme d'investissement et des autres engagements n'a pas été apportée au terme des 5 premières années, après la date de délivrance de la licence.

Article 50 : Les licences de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont accordées pour une durée de 20 ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit si le titulaire a satisfait à toutes les obligations découlant de la licence. Toutefois, la durée de la première licence sera réduite à cinq ans (5) pour tout nouvel opérateur.

Article 51 : les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont tenues de

distribuer leurs produits dans des stations - services, stations de remplissages ou stations pêche. Ils sont toutefois autorisés à livrer des clients gros consommateurs disposant de leurs propres capacités de stockages. Les titulaires de licence de distribution et le complice dans le trafic de ventes de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu'au double de la valeur des produits pouvant être contenus dans les stations service concernées par le délit trafic.

Article 52 : les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont responsables des pollutions ou des altérations de qualités des produits distribués à travers leur réseau de distribution. Ils assurent, sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leur réseau de distribution.

Article 53 : les titulaires de licence de distribution d'hydrocarbures raffinées, autres que le gaz butane, sont tenus à l'obligation d'affichage des prix de ventes des différents produits de telle manière que ceux - ci soit visible de jour comme de nuit. Sauf dans les cas prévus à l'article 51, la vente d'hydrocarbure raffinés est libre.

Article 54 : les titulaires de licence de distribution des produits raffinés, autres que le gaz butane, fournissent sur première demande aux services compétents du Ministère chargé de l'Energie et aux autorités régionales, les situations

quotidiennes de leurs stocks par localité, par station et par type de produit. Un arrêté conjoint du Ministère chargé de l'intérieur et du Ministère chargé de l'Energie fixera les niveaux des stocks à partir desquels les autorités régionales sont habilités à prendre des dispositions d'urgences pour assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux de L'état.

Cette situation d'urgence est instituée et levé par arrêté de l'autorité compétente.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DE GAZ BUTANE

Article 55 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de distribution de gaz butane, devra effectuer effectué un dépôt de garantie de cinq millions d'ouguiyas (5.000.000 UM) auprès du trésor public justifier du versement auprès du trésor public des frais d'instructions du dossier, fixés à deux cents mille ouguiyas (200.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- être titulaire de licences d'importation et /ou d'enfûtage, s'engager à constituer son propre parc d'au moins 60.000 bouteilles tous type confondus avant la fin des cinq premières années d'exploitation et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen d'équivalent aux taux de croissance du marché.

- - s'engager à constituer son propre parc d'au moins 60.000 bouteilles tous type confondus avant la fin des cinq premières années d'exploitation justifier de contrats d'approvisionnement et de remplissage avec un importateur agréé et une société d'enfûtage agréé et s'engager à développer son réseau de distribution à un rythme annuel moyen d'équivalent aux taux de croissance du marché.

Article 56 : Les licences de distribution de gaz butane sont accordées pour une durée de vingt ans. La licence peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement et de plein droit si le titulaire a satisfait à toutes les obligations découlant de la licence .

Article 57 : les titulaires de licence de distribution de gaz butane doivent obligatoirement déposer leurs marque et couleurs auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie et de la Commission Nationale des hydrocarbures. les titulaires de licence d'enfûtages ne peuvent, sous peine de sanctions prévues au présent décret, remplir ou faire remplir des bouteilles appartenant à des tiers distributeurs.

Article 58 : les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus d'importer des emballages conformes aux normes, marqués en relief et colorés conformément aux marque et couleurs déposés auprès des autorités compétentes. Les emballages ne répondant pas aux normes sont saisis et mis au rébus par aplatissement, sans préjudice des

poursuites pouvant être engagées pour mise en danger d'autrui. Les frais de mise au rébus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

Article 59 : les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont responsables vis à vis des tiers des manquements, par rapport aux normes de qualités, de sécurité et remplissage, observés à travers leur réseau de distribution y compris chez leurs revendeurs agréés. En l'occurrence, ils contrôlent le poids des emballages remplis et les munissent obligatoirement de capsules de garantie agréées. Ils sont en outre tenus à l'obligation d'affichage de leurs prix de vente, de manière visible, au niveau de chaque point de vente au détail de leur réseau de distribution.

Article 60 : les titulaires de licence de distribution de gaz butane assurent sous leur propre responsabilité, l'approvisionnement de leurs réseaux de distribution. Cet approvisionnement se fait soit par des camions spécialisés de transport de bouteilles soit par des camions de transport/enfûtage.

Article 61 : les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont tenus de faire effectuer, par des sociétés agréées, des tests de ré-épreuve de bouteilles, suivant une périodicité qui sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Mines. Les bouteilles non conformes sont immédiatement mises au rébus par aplatissement, au moyen de presses

spéciales. Les frais de mises de rébus sont à la charge du titulaire de licence concerné.

CHAPITRE X - Dispositions particulières applicables à l'activité de ventes en gros de gaz butane

Article 62 : Toute personne physique ou morale envisageant de réaliser des activités de ventes en gros de gaz butane, pour le compte d'un distributeur doit, au préalable :

- Signer avec le dit distributeur un protocole d'accord,
- En faire la déclaration auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie et de la Commission Nationale des hydrocarbures ;
- Préciser le nombre et la localisation des points de vente en détail ravitaillés.

Article 63 : La déclaration d'exercice de l'activité de vente en gros devra être renouvelée tous les ans.

Article 64 : l'activité de revente en gros pour le compte de plusieurs distributeurs est autorisée, sous réserve que le grossiste dispose au niveau de chacun des points de vente en détail qu'il dessert, d'autant d'aires de stockage individualisées que de distributeurs représentés.

Article 65 : Le grossiste devra s'interdire et interdire à ses propres revendeurs toute banalisation d'emballages.

CHAPITRE XI - Dispositions particulières applicables à l'activité de transport d'hydrocarbures raffinés

Article 66 : Toute entreprise envisageant d'exercer une activité de transport d'hydrocarbures raffinés devra effectuer un dépôt de garantie d'un million d'ouguiyas (1.000.000UM) auprès du trésor public, justifier du versement auprès du trésor public, des frais d'instruction du dossier, fixés à cent mille ouguiyas (100.000 UM) et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Disposer d'un parc de camions - citernes (au moins de 100 M³ pour les hydrocarbures liquides et de 20 M³ pour le gaz butane), de wagons - citernes ou de bateaux - citernes de capacité suffisante ;
- Exploiter un pipeline d'un diamètre minimal de 100mm et d'une longueur d'au moins deux kilomètres.

Article 67 : Le requérant doit fournir toutes les informations relatives à l'état de son parc ou de ses installations et notamment la capacité de chaque véhicule, wagon, bateau et leurs caractéristiques techniques, le diamètre et la longueur du pipeline et le débit de pompage. Les camions - citernes, wagons - citernes ou bateaux - citernes utilisés par le titulaire de licence doivent répondre aux normes techniques en vigueur .

Article 68 : Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés par route, chemin de fer ou par voie fluviale doit avant la mise en circulation de toute citerne fournir les certificats de conformité

par rapport aux normes, établis par un organisme de contrôle agréé, concernant notamment :

- Les tests d'épreuve ou ré - épreuve
- Les dispositifs de protections contre les surpressions
- les flexibles et matériels de connexion électrique

Article 69 : Les véhicules mis en circulation font l'objet tous les ans d'une visite technique spéciale attestant leur aptitude à transporter des hydrocarbures raffinés. L'attestation d'aptitude est délivrée par un organisme de contrôle agréé .

Article 70 : Le titulaire de licence de transport des hydrocarbures raffinés est tenu de déposer tous les ans auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Energie :

- L'attestation de visite technique du véhicule, wagon, bateau ou le certificat de conformité de l'installation
- Les certificats d'épreuve ou ré - épreuve de la citerne
- Une copie de la police d'assurance précisant les risques couverts et les capitaux assurés.

Ces attestations sont délivrées par les services compétents de l'Etat et des organismes agréés .

Article 71 : Les licences de transport d'hydrocarbures raffinés sont accordés, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Transports, pour une durée de cinq ans pour le transport par voie terrestre et vingt ans pour les transports par pipeline, voie ferrée et voie fluviale. La licence peut être renouvelée

dans les formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement et de plein droit si le titulaire a satisfait à toutes les obligations découlant de la licence.

Article 72 : Toute entreprise envisageant de réaliser une activité de transport/ enfûtage de gaz butane doit au préalable, obtenir une licence à cet effet.

La licence est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Energie et des Transports, aux seules entreprises de distribution de gaz butane.

CHAPITRE XII - Redevances

Article 73 : Les redevances visées à l'article 6.5 de l'ordonnance 2002 - 05 du 28 mars 2002 sont fixées comme suit :

Part fixe :

3.000.000 UM par an pour les sociétés titulaires de licences de distribution ou stockage .

Part proportionnelle :

0,25% de la valeur CAF des importations pour les titulaires de licences d'importation n'exerçant pas d'activité de distribution ;
0,25% du chiffre d'affaire des sociétés de distributions des hydrocarbures raffinés y compris le gaz butane .

Chaque année la Commission Nationale des hydrocarbures fixe la part proportionnelle des redevances en fonction du budget de La Commission dans une limite maximale de 0,25% de la valeur CAF des importations pour les titulaires de licences d'importation n'exerçant pas d'activité de distribution et 0,25% du chiffre d'affaire pour les sociétés de distributions des hydrocarbures raffinés y compris le gaz butane. L'affectation du

produit de la redevance destinée au fonctionnement de la Commission est fixé par le Ministre des Finances.

Les ordres de paiements relatifs aux redevances sont établis par la Commission Nationale des hydrocarbures. La part proportionnelle de ces redevances est liquidée trimestriellement par la Commission Nationale des hydrocarbures sur la base des états de sorties de produits pétrolier communiqués par la Direction Générale des Douanes. Les paiements des redevances sont exigibles quinze jours calendaires à compter de sa notification par la Commission Nationale des hydrocarbures. Les paiements tardifs de la redevances par rapport au délai fixé ci-dessus ouvre droit à la perception par la Commission Nationale des hydrocarbures d'une surtaxe de 10% du montant impayé à échéance. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont aussi à la charge du détenteur de la licence.

CHAPITRE XIII - Sanctions

Administratives

Article 74 : Le défaut de maintien du stock de sécurité au niveau stipulé à l'article 39 ci-dessus est passible, pour le importateurs agréés, de pénalités fixées comme suit :

- $500.000 \times P \times D$, pour un stock compris entre 25 j et 29 j
- $1.000.000 \times P \times D$, pour un stock compris entre 15 j et 24 j
- $2.000.000 \times P \times D$, pour un stock inférieur à 15 j.

P représentant la part du marché de l'importateur , exprimé en (%), et établi

sur les six derniers mois , pour la zone et le type de produit considérée

D représentant le nombre de jours de stock non couvert.

Article 75 - Les défauts de signalement des situations limites de stocks de sécurité sont passibles pour les sociétés de stockage des mêmes pénalités que celles applicables aux importateurs agréés concernés.

Article 76 - Les retraits de licence d'importation prononcés pour l'un des motifs visés à l'article 11 ci-dessus donnent lieu à l'application de pénalités fixées forfaitairement à trente millions d'ouguiyas (30 000.000 UM) pour les produits pétroliers autre que le gaz butane et dix millions d'ouguiyas (10 000.000 UM) pour le gaz butane.

Article 77 : Les sociétés d'enfûtages sont passibles des pénalités suivantes :

- deux millions d'ouguiyas (2.000 000 UM) pour l'enfûtage pour son compte ou pour le compte d'un client d'emballages appartenant à un tiers distributeur

- un million d'ouguiyas (1 000.000 UM) pour refus délibérés d'enfûtage ou dans les cas de comportements discriminatoires avérés.

Article 78 - Les défauts d'affichage des prix de vente de ventes non autorisées pendant les situations d'urgence de refus de vente dans des situations normales (non déclarées d'urgence) sont passibles pour les sociétés de distribution des produits raffinés autres que le Gaz butane de pénalités fixées à cinq cent mille ouguiyas (500 000 UM)

Article 79- Les titulaires de licence de distribution de gaz butane sont passibles des amendes suivantes sans préjudice des

poursuites pénales prévues par les lois et règlements en vigueur :

- Cinq millions d'ouguiya (5.000 000 UM) pour la mise sur le marché d'emballage non conformes aux normes et notamment conditionnés après leur mise au rébus et l'entreposage de bouteilles de gaz remplis ou non dégazés dans des endroits clos

- Deux millions d'ouguiya (2.000 000 UM) pour le remplissage de bouteilles d'une autre marque la mise en vente d'emballages à robinets non munis de protection (chapeaux) et la mise en vente d'emballages non munis de capsules de garantie.

- Un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) pour les manquements à l'obligation de constitution et de maintien des stocks de sécurité et d'exploitation.

- Cinq cent mille ouguiya (500.000 UM) pour la mise sur le marché d'emballages de contenance non conforme aux normes et les défauts d'affichage de prix de vente

Article 80 - Les ordres de paiement relatifs aux pénalités visées aux articles 74,75, 76, 77, 78 ,et 79 ci dessus sont établis dès leur constatation par les services compétents du Ministère chargé de l'énergie et par la Commission Nationale des Hydrocarbures et transmis sans délai à la direction du trésor pour recouvrement.

Chapitre XIV Dispositions Transitoires

Article 81 : Les entreprises exerçant des activités d'importation , d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage de transport, de distribution et de commercialisation de

hydrocarbures à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées agréées sous réserve de la constitution auprès du trésor public du dépôt de garantie attaché à la licence, mentionné dans les dispositions particulières applicables à chacune des activités et cela dans un délai de trois mois après la parution du présent décret.

Elles disposent en outre d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux autres dispositions du présent décret selon un programme de remise à niveau consigné dans un cahier de charges convenu avec le Ministre chargé de l'Energie.

Article 82 : Dans un délai de trois ans, la Société Mauritanienne de gaz (SOMAGAZ) est tenu d'étiqueter le parc de bouteilles actuellement en circulation ne portant pas les marques et couleur des autres sociétés de distribution agréées. Pendant cette période, elle est la seule autorisée à enfûter ces emballages. Au delà de cette période, elle ne sera autorisée à enfûter que les bouteilles étiquetées à sa marque.

Article 83 : Les Ministres de hydrauliques et de l'Energie, des Finances, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a et 64cm) connu sous le nom des lots n° 2129

bis et 2127 bis ilot Sect.6, et borné au nord par les lots 733 et 732, au sud par une rue s/n, à l'est par une r/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Saadna Ould Boukhary

suivant réquisition du 13/12/2004, n°1625.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02ha) connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'espoir, à l'est par un voisin et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Ould Guemou

suivant réquisition du 13/12/2004, n°1623.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 20ca) connu sous le nom des lots n°s 1017 et 1018 ilot F. Modifié, et borné au nord par les lots 1016 et 1015, au sud par une route goudronnée, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Dah Ould Mohamed El Moctar

suivant réquisition du 29/11/2004, n°1614.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naïni

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 00ca) connu sous le nom du lot n° 365 ilot H - 4 Dar Naim, et borné au nord par le lot 364, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 363 et à l'ouest par les lots 366 et 367.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould Sharr suivant réquisition du 30/10/2004, n°1597.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1620 déposée le 30/03/2005, Le Sieur Yahya Ould Abdellatif

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 449 ilot Sect. I Tinisweilim., et borné au nord par le lot 450, au sud par une rue s/n, à l'est le lot 451 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1667 déposée le 30/03/2005, La Dame Toutou Mint Sid'Ely

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a 25ca), situé à Nouakchott/ Toujoutine, connu sous le nom du lot n° 1830 bis ilot h - 21., et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot 1829 bis et à l'ouest par le lot 1831 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1668 déposée le 30/03/2005, Le Sieur Arby Ould Moulaye Zcine

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a 50ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 1110 bis Ilot Tenesweilim., et borné au nord par le lot 1108bis, au sud par la route de l'espoir, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 1109 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1669 déposée le 30/03/2005, Le Sieur El Hacen Ould Alimed Taleb

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 00ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom des lots n°s 72 et 74 ilot F. Carrefour., et borné au nord par le lot 70, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 73 et 75 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1665 déposée le 30/03/2005. Le Sieur Mohamed Salem Ould Abdellatif

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 69 ilot E.Carrefour, et borné au nord par le lot 71, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 70.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1666 déposée le 30/03/2005. Le Sieur Mohamed Salem Ould Abdellatif

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 71 ilot E.Carrefour, et borné au nord par le lot 73, au sud par le lot 69, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 72.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANONCES

RECEPISSE N° 0030 du 27/03/2005 portant déclaration d'une association dénommée : Association du Développement Sans Frontière Par le présent document, Monsieur Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Présidente : Zoubeida Mint Mohamed Ould Marco

Secrétaire Générale : Lweina Mint Mohamed

Trésorier : Cheikh Mohamed El Mami Ould Hammoud.

RECEPISSE N° 0027 du 27/03/2005 portant déclaration d'une association dénommée : Association des Professeurs de Français Par le présent document, Monsieur Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Education

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed Ould Boubacar Diallo

Secrétaire Général : Beyad Ould Md Yahya

Trésorier : Sidi Ould Nemine.

RECEPISSE N° 0025 du 27/03/2005 portant déclaration d'une association dénommée :
Association Pour la Reconstruction et le Développement de la Ville de Bir Moughrain.
Par le présent document, Monsieur Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Abdel Mejjid Ould Sidi Ould Riha

Secrétaire Général : Zeine Ould Lebatt

Trésorier : Ahmed Salem dit Cheikh O. Md.

RECEPISSE N° 0024 du 27/03/2005 portant déclaration d'une association dénommée :
Assas Taghadoum

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président : Mohamed Ould Ahmed Mahmoud

Ould Maouloud

Secrétaire Général : Nejatt Filux Maurice

Trésorier : Abba Benza.

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°4829 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur Brahim Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements . un an ordinaire.....4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i>
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE		